

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

Rapport au Conseil Supérieur de l'Énergie

Séance du 16 avril 2026

L'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale (dit « S21 »), a été modifié le 26 mars 2025 pour intégrer de nombreuses dispositions visant à réduire la sursouscription constatée sur ce dispositif et maîtriser la dépense publique associée.

Malgré cette réforme, les niveaux de souscription constatés en 2025 sur le segment 0-100kWc restent très supérieurs aux objectifs de l'arrêté. Afin de se conformer aux objectifs de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3), le présent projet d'arrêté modificatif apporte de nouvelles évolutions visant à maîtriser davantage des volumes de souscription.

De plus, l'objectif principal du segment du petit photovoltaïque est l'autoconsommation, afin que ces projets profitent en priorité aux concitoyens en leur offrant une stabilité pluriannuelle sur une partie de leur facture d'électricité, en les encourageant à électrifier leurs usages et en augmentant leur protection vis-à-vis des variations de prix sur les marchés de gros. Le projet d'arrêté poursuit donc le recentrage du segment 0-100kWc sur l'autoconsommation qui avait été amorcé par l'arrêté du 26 mars 2025.

Le projet d'arrêté apporte ainsi les principales modifications suivantes :

- La suppression du tarif en vente en totalité sur le segment 9-100kWc (ayant déjà été supprimé en mars 2025 pour le segment 0-9kWc) ;
- La suppression des primes à l'investissement prévues pour les installations en vente en surplus (i.e. en autoconsommation individuelle), quelle que soit la taille de l'installation ;
- La fusion de tous les segments en un segment unique 0-100kWc ;
- Un tarif d'achat du surplus fixe sans dégressivité ni indexation à 11€/MWh pendant les épisodes de prix Spot positifs ou nuls ;
- Un tarif d'achat du surplus fixé à 0€/MWh pendant les périodes de prix Spot négatifs pour renforcer l'incitation au déplacement de consommation sur ces périodes ;
- L'abaissement à 0€/MWh de la rémunération de l'énergie au-delà du plafonnement du nombre d'heures de production, actuellement fixé à 1600hepp pour les installations de moins de 100kWc.

De plus, le projet d'arrêté modificatif supprime les dispositions relatives au segment 100-500kWc, qui n'est plus éligible à l'arrêté depuis l'ouverture de la première période de l'appel d'offres dédié à ce segment, le 22 septembre 2025.

Enfin, le projet d'arrêté introduit diverses simplifications permettant à EDF OA d'optimiser ses processus contractuels, avec notamment :

- l'obligation pour les installations soutenues de disposer d'un dispositif de comptage dédié permettant de séparer la production issue de l'installation de celles de potentielles autres installations sur le même point de raccordement ;

- des simplifications de processus pour les installations entre 100 et 500 kWc ayant déposé leur DCR avant le 22 septembre 2025 (article 14), notamment une modification permettant au co-contractant, lorsque la date d'achèvement intervient moins de 3 mois après la mise en service, de conclure le contrat d'achat à compter de la date de mise en service sous réserve de la cohérence du niveau de production de l'installation entre la mise en service et l'achèvement avec la puissance de l'installation. Cette modification permet à EDF OA de procéder, dans cette situation, de manière rétroactive, à une rémunération de l'électricité produite entre la mise en service et l'achèvement de l'installation, sans convention d'essai, au tarif du contrat d'obligation d'achat.
- des modifications permettant la mise en place du portail unique 'Elios' (dénommé dans l'arrêté « Parcours Simplifié ») développé par EDF OA et Enedis pour les installations de moins de 36kWc ne nécessitant pas de travaux de raccordement. Ce portail permettra de fluidifier l'expérience des petits producteurs éligibles, en leur permettant de demander, d'établir et de gérer leur contrat d'achat et leur contrat d'accès au réseau public de distribution sur une unique plateforme.

Il est proposé que ces mesures s'appliquent dès le lendemain de la publication de l'arrêté modificatif.

Tel est l'objet du projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil.